Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le 2026-03-16
ID : 022-212201248-20260320-2026_03_16-DE

Extrait du registre des délibérations de la commune de LESCOUËT-GOUAREC

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, les vingt mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lescouët-Gouarec, régulièrement convoqués le seize mars deux-mil vingt-six se sont réunis à la salle du conseil , sous la présidence de Monsieur Armel BELLIOT, doyen de l'assemblée qui procède à l'appel des membres.

Etaient présents : Geneviève PINTO, Steven FLAMEN, Anne-Laure LE GUILLOU, Gwen LE GRATIET, Marie-José NOZAHIC, Armel BELLIOT, Cécile GAINON, Jacques LE CORRE , Ronan CAIGNEC, Jérémia BERDJA, Louise PALMER
Etaient absents : Néant

Pouvoirs : Néant
Assistaient également : Mme Claude SOITEUR-GUILLEMIN secrétaire générale de mairie.
Mme Marie-José NOZAHIC a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance
Membres en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Quorum à atteindre : 6 présents

Délibération n°2026-03-16 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Madame le Maire rappelle que l'article L.2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le régime des indemnités de fonction applicables au maire et aux adjoints. Le barème est établi par rapport à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'IBT en vigueur en application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 (4 110.52€).
Pour une commune de moins de 500 habitants, comme Lescouët-Gouarec, le taux maximal de l'indemnité du maire est de 28.10 % de l'indice 1027. Pour les adjoints, elle ne peut excéder 10.89 % de l'indice 1027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'appliquer le taux maximal pour le maire et les adjoints, à savoir 28.10 % et 10.89 %.
- De verser l'indemnité à compter de l'installation du nouveau conseil.
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

La secrétaire de séance
Marie José NOZAHIC

Le Maire,
Geneviève PINTO

MAIRIE DE LESCOUËT-GOUAREC
Côtes d'Armor

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et ans susdits

Extrait certifié conforme au registre
Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi en Préfecture le 03/04/2026
De la publication le 23/03/2026